

**115<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3223**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. C. S. le 28 février 2011 et régularisée le 18 avril, la réponse de l'Union du 3 août, la réplique du requérant du 7 novembre 2011 et la duplique de l'UIT datée du 13 février 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la carrière du requérant sont exposés dans les jugements 2881 et 3155, rendus respectivement les 3 février 2010 et 6 février 2013 au sujet de ses première et deuxième requêtes. Il suffira de rappeler que, le 22 décembre 2009, l'intéressé — de grade P.5 — avait saisi le Comité d'appel d'un recours dans lequel il se plaignait de la «situation d'inactivité professionnelle» qui lui était imposée depuis le 30 juin 2008 et indiquait être en droit de prétendre à une réparation adéquate. Le 16 avril 2010, alors qu'il était en attente de la décision définitive sur ce recours, il adressa au Secrétaire général une «demande de réparation pour le préjudice [résultant] de [la] situation

irrégulière et injuste de privation de fonctions» à laquelle il était confronté. Le 31 mai, estimant être en présence d'une décision implicite de rejet, il introduisit une demande de nouvel examen puis, le 6 août, il saisit le Comité d'appel. Dans la réponse qu'elle soumit à cet organe, l'UIT déclara, à titre principal, en se référant au jugement 2881, que le recours était irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée et, à titre subsidiaire, qu'il était dénué de tout fondement. Le 17 septembre, après avoir reçu copie de cette réponse, le requérant écrivit au président dudit comité pour solliciter la possibilité de déposer un mémoire en réplique et de compléter ses conclusions, notamment en actualisant sa demande de réparation au 30 septembre 2010 — date à laquelle il allait prendre sa retraite — et en réclamant des dommages-intérêts «à titre punitif». Le Comité rendit son rapport le 22 septembre. Selon lui, en l'absence de circonstances nouvelles ou imprévisibles, le recours devait être rejeté en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée. Par une lettre du 25 novembre 2010, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général fit savoir au requérant qu'il avait décidé de suivre l'avis dudit comité.

B. Le requérant soutient que la procédure de recours interne était viciée, le principe du contradictoire ayant été méconnu. Il allègue en effet que l'Union, en ne lui donnant pas la possibilité de présenter une réplique devant le Comité d'appel, l'a empêché de s'exprimer sur l'exception d'irrecevabilité que constituait la référence au principe de l'autorité de la chose jugée. À cet égard, il indique que, pour que l'exception de chose jugée soit valablement opposée, il faut qu'il y ait identité des parties, d'objet et de cause. Or, en l'espèce, la condition relative à l'identité d'objet n'était d'après lui pas remplie : s'il admet, sur la base du jugement 2881, que, pendant la période allant du 22 juin 2007 au 16 octobre 2008, ses attributions avaient un contenu effectif, il affirme toutefois, d'une part, que celles-ci n'étaient pas d'un niveau correspondant au grade P.5, et qu'il est donc fondé à demander une réparation pour le préjudice subi de ce fait, et, d'autre part, que l'autorité attachée audit jugement ne l'empêche nullement de solliciter une indemnisation du fait que l'UIT l'a totalement privé de fonctions à compter du 16 octobre 2008, en violation de son «obligation de

placer ses agents dans une situation régulière et de leur droit au respect de la dignité». Il précise néanmoins que, sur ce point, l'objet de la requête présentement soumise à l'examen du Tribunal «recoupe en partie» celui de sa deuxième requête. Il indique qu'en raison de son «désœuvrement» il a subi un «préjudice moral très lourd».

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le paiement d'une indemnité équivalant à vingt-quatre mois de son dernier traitement, augmentée d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 16 avril 2010 et du produit de la capitalisation de ceux-ci. Il réclame en outre 10 000 euros à titre de dépens. Enfin, il demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces diverses sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, il sera fondé à obtenir de l'UIT le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que, le Tribunal s'étant déjà prononcé dans son jugement 2881 sur le moyen relatif à une prétendue privation de fonctions, la requête est irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée. Selon elle, il en va de même de la demande du requérant tendant à l'octroi d'une réparation au motif qu'il se serait vu attribuer des tâches ne correspondant pas à son grade pour la période comprise entre le 22 juin 2007 et le 16 octobre 2008. L'Union affirme en effet que le Tribunal, en considérant que les attributions de l'intéressé avaient un contenu effectif, a nécessairement admis que celles-ci correspondaient au grade P.5 pendant la période couverte par le jugement susmentionné. Elle ajoute que ladite demande est aussi frappée de forclusion puisqu'elle a été présentée au plus tôt le 16 avril 2010. La défenderesse indique en outre que les nouvelles conclusions apparues dans le courrier du 17 septembre 2010 sont irrecevables étant donné qu'elles n'avaient pas été formulées dans le recours du 6 août.

Sur le fond, la défenderesse nie que le principe du contradictoire ait été enfreint, les dispositions du chapitre XI des Statut et Règlement du personnel — qui traite des recours — ne prévoyant pas la possibilité de soumettre une réplique. Elle affirme que l'intéressé n'a subi aucun tort moral étant donné que, dans sa requête, il a pu exposer

son point de vue au sujet des arguments développés dans la réponse qu'elle avait soumise au Comité d'appel.

Par ailleurs, l'Union indique qu'à partir de juin 2007 le requérant a adopté une attitude peu constructive et a fait preuve d'un «manque de bonne volonté flagrant» dans ses relations avec son supérieur hiérarchique. Se fondant sur plusieurs exemples, elle affirme que l'intéressé est seul responsable de la situation dans laquelle il s'est retrouvé.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments. Concernant la question du respect du principe du contradictoire, il déclare qu'aucune disposition du droit interne n'interdit à un fonctionnaire de compléter ses prétentions après avoir introduit un recours interne et, par voie d'exception, il soulève l'illégalité du paragraphe 4 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel qui régit la procédure devant le Comité d'appel. Par ailleurs, il affirme que la correspondance entre grade et attributions ne constitue pas la «suite inéluctable» du jugement 2881. Enfin, il conteste les allégations fallacieuses concernant son prétendu refus de travailler et souligne que, sur une durée de treize mois, ses fonctions seraient demeurées très en-deçà de ses qualifications, de son niveau et de son expérience.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère sa position. Elle fait valoir qu'il ressort clairement des dispositions du chapitre XI des Statut et Règlement du personnel qu'un fonctionnaire doit formuler l'ensemble de ses griefs, moyens et prétentions dès l'introduction de son recours. Sur le fond, elle soutient que le requérant n'a pas apporté la preuve que les tâches qui lui ont été confiées ne correspondaient pas à son grade et elle lui reproche d'avoir refusé d'accomplir certaines tâches qui revêtaient une «importance stratégique» pour l'UIT.

#### CONSIDÈRE :

1. Estimant avoir été privé de ses fonctions de manière «irrégulière et injuste», le requérant présenta, le 16 avril 2010, une

demande de réparation. Après avoir vainement sollicité un nouvel examen de la décision de rejet implicite de cette demande, il introduisit un recours interne le 6 août. Se référant au jugement 2881 qui avait été rendu au sujet de la première requête de l'intéressé, l'UIT, dans la réponse qu'elle adressa au Comité d'appel, indiqua que, de son point de vue, ledit recours devait être déclaré irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée. Le requérant attaque la décision du 25 novembre 2010 par laquelle le Secrétaire général, se fondant sur le rapport qui fut établi par ledit comité, rejeta son recours en vertu du principe précité.

2. Le requérant fait valoir que, dans la mesure où, dans la réponse à son recours interne, l'UIT avait soulevé une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de l'autorité de la chose jugée, il avait le droit de présenter une réplique qui lui permette de s'exprimer sur ce point. Or, malgré la demande qu'il a formulée en ce sens, l'Union lui a refusé cette possibilité, en violation, d'après lui, du principe du contradictoire.

Par ailleurs, le requérant explique que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, pour que l'exception de chose jugée soit valablement opposée, il faut qu'il y ait identité des parties, d'objet et de cause. Or, selon lui, il n'y a pas identité d'objet entre sa première requête, sa deuxième — qui a fait l'objet du jugement 3155 — et celle qui est présentement soumise à l'examen du Tribunal. En effet, si, dans la première, il se plaignait de la violation de son droit à être utilement employé pendant la période allant du 22 juin 2007 au 16 octobre 2008, dans la deuxième, la période en cause était celle comprise entre le 16 octobre 2008 et le 22 décembre 2009. S'il déclare accepter la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal dans son jugement 2881, à savoir que, pendant la première période, ses attributions avaient un contenu effectif, il allègue cependant qu'au cours de cette même période celles-ci ne correspondaient pas à son grade — ce qui justifie à ses yeux qu'il demande la réparation du préjudice subi de ce fait — et qu'il a par la suite été totalement privé

de ses fonctions. Il admet ainsi que l'objet de sa quatrième requête «recoupe en partie» celui de sa deuxième.

3. L'UIT soutient que, puisque le Tribunal a, dans son jugement 2881, conclu que le droit du requérant à être utilement employé n'avait pas été enfreint et que ce droit «inclut nécessairement», d'après elle, celui de se voir attribuer des fonctions correspondant à son grade, la requête doit être rejetée comme irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée. Dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait néanmoins que ce principe ne s'appliquerait pas à la demande de réparation du préjudice prétendument subi par le requérant pendant la période allant du 22 juin 2007 au 16 octobre 2008 du fait que ses attributions ne correspondaient pas à son grade, la défenderesse affirme qu'une telle demande est frappée de forclusion.

Se fondant sur les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel, l'Union nie avoir violé le principe du contradictoire. Elle affirme que, si l'intéressé n'a pas pu déposer de réplique devant le Comité d'appel, il a eu la possibilité de répondre aux arguments de l'administration dans sa requête.

4. Le Tribunal estime que, pour ce qui a trait à la période allant du 20 juin 2007 au 22 décembre 2009, les arguments de fond du requérant se heurtent à l'autorité de la chose jugée. En effet, dans son jugement 3155, il a, d'une part, souligné qu'au considérant 11 de son jugement 2881 il avait «déjà relevé que la défenderesse avait fourni des éléments suffisants pour lui permettre de conclure que les attributions du requérant avaient un contenu effectif et que les manquements imputés au Secrétaire général [...] n'étaient pas établis» et, d'autre part, indiqué que, si les allégations du requérant portaient, selon ses dires, sur une période en partie postérieure à celle en cause dans le jugement 2881, «force [était] de constater que l'intéressé n'a[vait] pas soumis au Tribunal d'éléments de nature à le conduire à porter une appréciation différente» concernant ladite période.

5. De même, s'agissant de la période postérieure au 22 décembre 2009, le Tribunal n'a pas trouvé au dossier d'éléments qui le conduiraient à modifier son appréciation de la situation qui a été faite au requérant.

6. Si les arguments de fond de l'intéressé ne peuvent ainsi être accueillis, c'est en revanche à juste titre que ce dernier critique la régularité de la procédure suivie devant le Comité d'appel. En effet, le Tribunal estime que le fonctionnaire qui a formé un recours interne ne peut, en vertu du principe du contradictoire, se voir opposer une exception soulevée par l'organisation qui l'emploie sans être mis à même de s'exprimer sur son bien-fondé. Si, comme le fait observer l'UIT, le paragraphe 4 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel ne prévoit pas la possibilité pour un fonctionnaire de présenter une réplique devant le Comité d'appel, il ne l'exclut pas pour autant et ne fait donc pas obstacle à ce que l'intéressé soit mis à même de soumettre une telle réplique en vertu des exigences du principe du contradictoire. Le Tribunal ne retiendra donc pas l'exception d'illégalité que le requérant invoque à l'encontre dudit paragraphe.

Il n'en reste pas moins que la procédure de recours interne a été entachée d'un vice qui, contrairement à ce que soutient l'Union, ne peut pas être réparé dans le cadre de la procédure devant le Tribunal. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal n'annulera pas pour autant la décision attaquée mais octroiera à l'intéressé une indemnité de 1 000 euros pour le préjudice moral résultant de ce vice.

7. L'intéressé demande au Tribunal de dire que, dans le cas où les sommes allouées feraient l'objet d'une imposition nationale, il sera fondé à obtenir de l'Union le remboursement de l'impôt versé correspondant. En l'absence de litige né et actuel sur ce point, cette conclusion ne peut qu'être rejetée.

8. Obtenant très partiellement satisfaction, le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UIT versera au requérant une indemnité de 1 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
2. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET